

Dominique LENFANT, « Le Pseudo-Xénophon et les délits entraînant l'atimie dans l'Athènes de son temps : pour un retour au texte des manuscrits (*Constitution des Athéniens* III, 13) », *Revue des études grecques* 127/2, 2014, p. 255-270.

RÉSUMÉ/ABSTRACT

RÉSUMÉ. – *La Constitution des Athéniens* du Pseudo-Xénophon précise dans son dernier paragraphe (III, 13) les types de délits qui entraînent à Athènes la déchéance civique (*atimia*). Depuis la Renaissance, le passage a été corrigé par l'ensemble des éditeurs, persuadés qu'à l'origine les verbes « dire » (λέγειν) et « faire » (πράττειν) étaient coordonnés comme ils l'étaient souvent en grec. Ainsi rectifié, le texte mentionne trois délits pouvant entraîner l'atimie : un manquement à la justice dans l'exercice d'une magistrature, dans les propos tenus, dans la conduite adoptée. Or, les deux derniers paraissent flous, comparés au premier, ce qui rend la correction peu satisfaisante. De plus, cette dernière est superflue, car, en son absence, le texte présente un sens parfaitement cohérent : πράττειν dépend de λέγειν, et l'auteur ne mentionne en fait que deux types de délits, manquement à la justice dans l'exercice d'une magistrature (ἄρχειν) et manquement à la justice dans les conseils donnés à l'Assemblée en tant qu'orateur (μηδὲ λέγειν τὰ δίκαια πράττειν “ne pas dire de faire ce qui est juste”). Ce double champ d'action politique est attesté ailleurs dans l'opuscule, et les inscriptions attiques du V^e siècle av. J.-C. confirment que magistrats et orateurs jugés fautifs encouraient l'atimie. Cette dernière aurait alors été une peine de prédilection pour les délits commis dans l'exercice de telles fonctions. On peut avancer l'hypothèse qu'elle eut ce rôle avant d'être en partie relayée par d'autres procédures, comme l'eisangélie et l'action en illégalité (*graphè paranomôn*), mais l'état de la documentation oblige à laisser la question ouverte.

ABSTRACT. – In its last paragraph (3.13), Pseudo-Xenophon's *Constitution of the Athenians* specifies the sorts of offences which lead to disfranchisement (*atimia*) in Athens. Since the Renaissance, scholars have always corrected the passage, convinced that originally the verbs “to say” (λέγειν) and “to do” (πράττειν) were coordinated, as they often were in Ancient Greek. Corrected in this way, the text indicates three offences which can lead to *atimia*: failing to hold office justly, failing to say what is just, failing to do what is just. However, the two last offences seem rather vague when compared to the first one, making the correction unsatisfactory. Moreover, such a correction is unnecessary, since the uncorrected text has a perfectly consistent meaning: πράττειν is subordinated to λέγειν, and the author

only mentions two types of offences, (1) failing to hold office (ἄρχειν) justly, and (2) failing to advise doing what is just when speaking in the *ecclesia* (μηδὲ λέγειν τὰ δίκαια πράττειν "not telling to do what is just"). Such a dual sphere of political action is attested elsewhere in the opusculum, and Attic inscriptions of the fifth century BC confirm that magistrates and orators who were judged guilty risked *atimia*. It would then have been a favoured punishment for offences committed in the exercise of such functions. We may speculate that *atimia* assumed that role before being partly replaced by other procedures such as *eisangelia* and *graphè paranomôn*, but the inconclusive state of extant evidence compels us to leave the question open.